

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2025R192**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de  
Moëllesulaz**

**Travaux de  
manutention  
relatifs à un  
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,  
Vu la demande en date du 7 juillet 2025 de **M. Clément REINE** située au 36 rue de Moëllesulaz, 74240 GAILLARD, **pour la réalisation de travaux de manutention relatifs à un déménagement, rue de Moëllesulaz, au niveau du n°36.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du samedi 27 septembre 2025 à partir de 16h au lundi 29 septembre à 16h,** les 2 premières places en zone bleue de stationnement situées en face du Beauty Flawless Concept pourront être neutralisées au profit de **M. C. REINE** mais la circulation routière ne sera pas impactée.

Il n'y aura ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage adapté.

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1, sous réserve de la mise en place d'une signalisation réglementaire préalable.

**ARTICLE 4 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les agents de la mairie la veille et maintenue par **M. REINE**.

**ARTICLE 5 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 6 –** Dès l'achèvement des travaux, **M. REINE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 7 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 8 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 10 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse et M. le Chef de poste de la Police Municipale.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

12/09/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 11 septembre 2025

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

